

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**  
**ARRETE PERMANENT DU MAIRE**

N° 124/2019

Objet : Création et règlement d'une « zone 20 » ou « zone de rencontre »

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénale,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que :

- il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques,
- en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même du quartier pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
- la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - Il est instauré une zone de circulation limitée à 20 km/h dite « zone 20 » ou « zone de rencontre » au droit des rues suivantes :

- rue Anaïs Nin
- rue Marchand - Feraoun
- rue de la Coulée Verte du croisement de la rue Marchand-Feraoun à la rue Anaïs Nin.

Le croisement des rues Anaïs Nin, Marchand-Feraoun et de la Coulée Verte définit l'entrée de la « zone 20 ».

Article 2 - Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- la vitesse des véhicules y **est limitée à 20 km/h.**
- **les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.**
- **les cyclistes respectent les sens de circulation** : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens. Dans l'attente d'éventuelles dispositions ultérieures, cette catégorie d'usagers devra respecter le code de la route.

- **est considéré comme gênant la circulation publique**, au titre de l'article R417-10 du code de la route, **l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre** sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.
- conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

Article 3 - Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 4 - La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la « zone de rencontre ».

Article 5 - La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telle qu'édictée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'effectue en double sens, sauf prescriptions contraires.

Article 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fleury-Mérogis.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fleury-Mérogis, le 19 juillet 2019

Pour Le Maire et par délégation

La 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire



Danielle MOISAN